

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS – POLICE BORAINNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE POLICE

Séance du 19 février 2025

Présents : M. D'ANTONIO Lucien, *Président*
Mmes et MM. DISABATO Emmanuel, JENART Damien, MONIER Florence,
NARCISI Sandra, *Membres du Collège de Police ;*
ANASTAZE Christophe, BAIL Claude, BROUCKAERT Véronique, D'ADAMO
Antonio, DE VOS Alessia, DELIGNE Michel, DESMET Alain, DIEU Sophie,
DUHOUX Michel, GOBERT Frédéric, GOSSELIN Dorothée, LIVOLSI Vincenza,
MARACHE Julien, MASCOLO Cyril, MUNAFO Giovanni, PALERMO Gianni,
PAOLOCA Giuseppe, PISTONE Gaëlle, RIZZO Lino, SMETS Anthony, SOUMMAR
Abdellatif, ZEDAZI Chakib, *Membres du Conseil de Police ;*
M. DELROT Jean-Marc, Chef de Corps
Mme FERREIRA RODRIGUES Valérie, Secrétaire de zone

Excusé(s): Mmes et MM. /

Le Conseil de Police étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Luciano D'Antonio.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Communications du Président

INSTALLATION DU CONSEIL DE POLICE

1. Allocution du Président
2. Validation des élections des membres des conseils de police des zones pluricommunales – Information
3. Vérification des incompatibilités – Prise d'acte
4. Installation du Conseil - Prestations de serment
5. Jetons de présence du Conseil de police – Calcul et convention SSGPI
6. Répartition des votes
7. Marchés publics – Délégations du Conseil de Police vers le Collège de Police (Budget ordinaire et extraordinaire) et vers le Chef de Corps (marchés sur simple facture acceptée)
8. Personnel – Délégation du Conseil de Police vers le Collège de Police en matière de recrutement
9. Personnel – Délégation du Conseil de Police vers le Collège de Police en matière de NAPAP
10. Personnel – Délégation du Conseil de Police vers le Chef de Corps en matière d'accidents de travail
11. Personnel – Mobilité 2025-01 – Modification de la vacance d'emploi – Retrait de l'emploi INPP SER
12. Allocution du Chef de Corps

Communications du Président

INSTALLATION DU CONSEIL DE POLICE

1. Allocution du Président

Monsieur Luciano D'ANTONIO, Président, prend la parole afin de remercier l'assemblée pour sa présence en nombre. Il remercie également les conseillers de police pour leur engagement.

2. Validation des élections des membres des conseils de police des zones pluricommunales – Information

Par son courrier du 28/01/2025, le Gouverneur de la Province de Hainaut, Monsieur Tommy Leclercq, porte à la connaissance du Conseil de police que les élections des conseillers de police de Frameries, Colfontaine et Quaregnon ont été validés par l'arrêté du Gouvernement provincial en date du 19/12/2024. Les élus prennent acte.

De plus, le Conseil de police prend connaissance que les élections des conseillers de police de Boussu et Saint-Ghislain ont été validées lors du Collège Provincial du 9 janvier 2025. La notification nous parviendra prochainement. Les élus prennent acte.

3. Vérification des incompatibilités – Prise d'acte

Le Président du Collège de Police rappelle les règles d'incompatibilité.

En date du 3 février 2025, un mail a été envoyé à l'ensemble des conseillers de police rappelant les termes de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et de la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale pour ce qui concerne les incompatibilités.

Aucune incompatibilité n'a été signalée.

Le Conseil de police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code civil ;

Vu l'AR du 20/12/2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988 ;

Vu l'AGW du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ou CDLD ;

Vu la Circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale du 29/10/2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 09 octobre 2024 qui a arrêté le nombre de conseillers de police par commune ;

Vu la délibération du Conseil communal de Frameries du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Quaregnon du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Colfontaine du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Saint-Ghislain du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Boussu du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu les délibérations du Collège provincial du 19/12/2024 et du 09/01/2025 relatives à la validation des élections des conseillers de police au sein des 5 communes de la Zone Boraine ;

Vu la délibération du Collège de Police du 07/02/2025 arrêtant l'ordre du jour du conseil d'installation;

Considérant que la Zone de Police est dans l'incapacité juridique de procéder au renouvellement complet de son Conseil de Police ; l'élection des conseillers de Boussu n'ayant abouti qu'à la validation de 3 conseillers de police sur 4 ;

Considérant cependant que 22 membres sur 23 sont en droit d'exercer leur mandat de conseiller de police et que cette proportionnalité ne met pas en péril les décisions qui seraient portées par la zone ni la représentativité de l'ensemble des communes ;

Considérant qu'il convient de viser au fonctionnement optimal de la Zone de Police et d'assurer la continuité du service public dont fait partie la Police ;

Considérant que lors de la séance d'installation du conseil de police, il appartient au Collège de Police de rappeler aux conseillers les règles d'incompatibilité et de leur demander de signaler toute incompatibilité ;

Considérant que la loi prévoit cependant expressément que les candidats membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale. Il est à noter que cette incompatibilité n'existe donc qu'entre les candidats membres effectifs du conseil de police. Tant que l'éventuel suppléant, qui est parent ou allié d'un membre effectif au degré interdit, n'est pas appelé à devenir membre effectif lui-même, l'incompatibilité ne trouvera pas à s'appliquer ;

Considérant que les règles relatives à la parenté sont celles définies par le code civil. En ligne directe entre deux parents, il y a autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, et le petit-fils au second degré. La réciprocité est de mise du père et du

grand-père à l'égard des fils et petit-fils. En ligne collatérale, les degrés de parenté se comptent par les générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et ensuite depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième degré, ainsi de suite ;

Considérant que l'alliance est le lien qui existe entre chacun des époux et les parents de son conjoint. C'est donc le lien conjugal entre les époux qui fondent l'alliance. Un époux n'a, par contre, aucun lien avec les alliés des parents de son conjoint. L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

Considérant que l'incompatibilité prévue par la LPI n'étant pas de nature fonctionnelle mais résultant de liens de parenté, d'alliance, de mariage ou de cohabitation entre plusieurs candidats élus, le règlement de la survenance de pareilles incompatibilités ne peut toujours reposer sur la seule volonté de l'un des conseillers de police appelé à s'effacer au bénéfice de l'autre. Un ordre de préférence légal entre les conseillers de police dont l'installation serait rendue impossible par l'incompatibilité est donc prévue (...);

Considérant que ce point doit faire partie du procès-verbal de la réunion ;

Considérant que chaque membre du conseil de police a la responsabilité de signaler une éventuelle incompatibilité ;

Considérant que la liste complète des membres a été communiquée à chacun des membres pour qu'ils puissent s'assurer qu'aucun cas d'incompatibilité ne les concerne ;

ACTE :

Art.1er : qu'aucun conseiller de police élu n'a déclaré une incompatibilité avec l'exercice de son mandat de conseiller de police.

4. Installation du Conseil - Prestations de serment

La Zone de Police est dans l'incapacité juridique de procéder au renouvellement complet de son Conseil de Police ; l'élection des conseillers de Boussu n'ayant abouti qu'à la validation de 3 conseillers de police sur 4 ;

Cependant, 22 membres sur 23 sont en droit d'exercer leur mandat de conseiller de police et cette proportionnalité ne met pas en péril les décisions qui seraient portées par la zone ni la représentativité de l'ensemble des communes ;

Il convient de viser au fonctionnement optimal de la Zone de Police et d'assurer la continuité du service public dont fait partie la Police ;

Le Conseil de Police de la Zone Pluricommunale réunissant les communes de Boussu – Colfontaine – Frameries – Quaregnon & Saint-Ghislain est composé de 23 membres élus, conformément à l'Article 12, alinéa 1er, de la Loi du 07 décembre 1998 ;

Considérant la répartition suivante :

2024-2030 Population (A. Gvt. Wallon du 08/03/2018)	105.324	
2024-2030 Nombre de membres à élire pour le conseil de police	23	
Ville/Commune	2024-2030 Population (A. Gvt. Wallon du 08/03/2018)	2024-2030 Nombre de membres à élire pour le conseil de police
BOUSSU	20.276	4
COLFONTAINE	20.733	5
FRAMERIES	21.645	5
QUAREGNON	18.950	4
SAINT-GHISLAIN	23.720	5
TOTAUX	105.324	23

Considérant que le Conseil communal de Frameries a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
DELIGNE	Michel	MALOU	Arnaud
DE VOS	Alessia		
DIEU	Sophie	CAUDRON	Jérôme
LIVOLSI	Vincenza		
PISTONE	Gaëlle	GENARD	Isabelle

Considérant que le Conseil communal de Colfontaine a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
ANASTAZE	Christophe	DE ZUTTER	Antonio
DESMET	Alain	KELFAOUI	Wendy
RIZZO	Lino Giovanni	TERRITO	Santa
		PISTONE	Lionel
SMETS	Anthony	MATHIEU	Olivier
SOUMMAR	Abdellatif	CARRUBBA	Salvatore

Considérant que le Conseil communal de Saint-Ghislain a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
DUHOUX	Michel	TAULET	Nathalie
MARACHE	Julien	HERPIN	Nolan
PALERMO	Gianni	DUVIVIER	Raymonde
GOSSELIN	Dorothee	DUVEILLER	François
PAOLOCA	Giuseppe	PRZYKLENK	Amélie

Considérant que le Conseil communal de Quaregnon a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
BAIL	Claude	POIVRE MESSINA	Allan Frédéric
D'ADAMO	Antonio	CARLUCCI MEYDAN	Antonieta Inji
MUNAFO	Giovanni		
ZEDAZI	Chakib		

Considérant que le Conseil communal de Boussu a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
BROUCKAERT	Véronique	MINNI	Stefano
GOBERT	Frédéric	COQUELET	Serge
MASCOLO	Cyril	CHOUKRANE	Noura

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de police élus sont appelés à prêter serment par le président du Collège de police.

L'acte de prestation de serment est signé par le bourgmestre-président et les élus. Ces actes sont joints au procès-verbal des opérations électorales ;

Dans le cas du renouvellement intégral du conseil de police, la prestation de serment s'effectue au cours de la séance d'installation de ce dernier ;

Le Président, Monsieur d'Antonio félicite officiellement les nouveaux conseillers de police et leur rappelle que leur engagement est prévu pour l'ensemble de la mandature. Six années au cours desquelles ils ne doivent pas hésiter à poser toutes les questions qu'ils jugent nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement de la zone de police. La liberté d'expression est de rigueur afin qu'ils exercent au mieux leur mandat. Il est à leur disposition pour les aider dans ce sens.

La Président insiste également sur l'excellence de la Zone de police boraine dont la renommée n'est plus à faire. Nous serons très certainement confrontés à des années difficiles en termes budgétaires, cela semble un fait certain, il y aura sans doute des décisions difficiles à prendre mais on avancera step by step en prenant nos responsabilités mais en gardant toujours à l'esprit et ça doit toujours être notre leitmotiv, la défense de la Zone et de nos policiers qui réalisent un travail exceptionnel.

Le Conseil de police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'AR du 20/12/2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 24/06/1988 ;

Vu l'AGW du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ou CDLD ;

Vu la Circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale du 29/10/2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 09 octobre 2024 qui a arrêté le nombre de conseillers de police par commune ;

Vu la délibération du Conseil communal de Frameries du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Quaregnon du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Colfontaine du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Saint-Ghislain du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Boussu du 02/12/2024 relative à l'élection des conseillers de police ;

Vu les délibérations du Collège provincial du 19/12/2024 et 09/01/2025 relatives à la validation des élections des conseillers de police au sein des 5 communes de la Zone Boraine ;

Vu la délibération du Collège de police du 07/02/2025 arrêtant l'ordre du jour du conseil d'installation ;

Considérant que la Zone de Police est dans l'incapacité juridique de procéder au renouvellement complet de son Conseil de Police ; l'élection des conseillers de Boussu n'ayant abouti qu'à la validation de 3 conseillers de police sur 4 ;
 Considérant cependant que 22 membres sur 23 sont en droit d'exercer leur mandat de conseiller de police et que cette proportionnalité ne met pas en péril les décisions qui seraient portées par la zone ni la représentativité de l'ensemble des communes ;

Considérant qu'il convient de viser au fonctionnement optimal de la Zone de Police et d'assurer la continuité du service public dont fait partie la Police ;

Considérant que le Conseil de Police de la Zone Pluricommunale réunissant les communes de Boussu – Colfontaine – Frameries – Quaregnon & Saint-Ghislain est composé de 23 membres élus, conformément à l'Article 12, alinéa 1^{er}, de la Loi du 07 décembre 1998 ;

Considérant la répartition suivante :

2024-2030 Population (A. Gvt. Wallon du 08/03/2018)	105.324	
2024-2030	23	

Nombre de membres à élire pour le conseil de police		
Ville/Commune	2024-2030 Population (A. Gvt. Wallon du 08/03/2018)	2024-2030 Nombre de membres à élire pour le conseil de police
BOUSSU	20.276	4
COLFONTAINE	20.733	5
FRAMERIES	21.645	5
QUAREGNON	18.950	4
SAINT-GHISLAIN	23.720	5
TOTAUX	105.324	23

Considérant que le Conseil communal de Frameries a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
DELIGNE	Michel	MALOU	Arnaud
DE VOS	Alessia		
DIEU	Sophie	CAUDRON	Jérôme
LIVOLSI	Vincenza		
PISTONE	Gaëlle	GENARD	Isabelle

Considérant que le Conseil communal de Colfontaine a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
ANASTAZE	Christophe	DE ZUTTER	<i>Antonio</i>
DESMET	Alain	KELFAOUI	<i>Wendy</i>
RIZZO	Lino Giovanni	TERRITO	<i>Santa</i>
		PISTONE	<i>Lionel</i>
SMETS	Anthony	MATHIEU	<i>Olivier</i>
SOUMMAR	Abdellatif	CARRUBBA	<i>Salvatore</i>

Considérant que le Conseil communal de Saint-Ghislain a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
DUHOUX	Michel	TAULET	Nathalie
MARACHE	Julien	HERPIN	Nolan
PALERMO	Gianni	DUVIVIER	Raymonde
GOSSELIN	Dorothee	DUVEILLER	François
PAOLOCA	Giuseppe	PRZYKLENK	Amélie

Considérant que le Conseil communal de Quaregnon a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
BAIL	Claude	POIVRE MESSINA	Allan Frédéric
D'ADAMO	Antonio	CARLUCCI MEYDAN	Antonieta Inji
MUNAFO	Giovanni		
ZEDAZI	Chakib		

Considérant que le Conseil communal de Boussu a élu les conseillers de police suivants en date du 02/12/2024 :

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
BROUCKAERT	Véronique	MINNI	Stefano
GOBERT	Frédéric	COQUELET	Serge
MASCOLO	Cyril	CHOUKRANE	Noura

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de police élus sont appelés à prêter serment par le président du Collège de police.

Considérant que l'acte de prestation de serment est signé par le bourgmestre-président et les élus. Ces actes sont joints au procès-verbal des opérations électorales ;

Considérant que dans le cas du renouvellement intégral du conseil de police, la prestation de serment s'effectue au cours de la séance d'installation de ce dernier ;

ACTE :

Art.1er : les prestations du serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » par les 22 conseillers de police présents devant le Bourgmestre-Président, en séance publique.

Art. 2 : les conseillers de police élus ainsi que le Bourgmestre-président signent les actes de prestation de serment. Ces actes sont joints au procès-verbal des opérations électorales ;

5. Jetons de présence du Conseil de police – Calcul et convention SSGPI

Le Conseil de police est invité à décider de faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence. Cette procédure, déjà d'application lors de la précédente mandature, permet une centralisation des déclarations de jetons de présence auprès de ce service compétent.

Concrètement, la zone de police s'engagera à signer la convention idoine avec le SSGPI, d'une durée limitée à la mise en place du présent conseil de police, et à lui transmettre les renseignements et documents utiles pour le calcul des jetons de présence en faveur des membres élus.

Quant au calcul du jeton de présence, le Conseil de police est invité à fixer le montant prévu dans le ROI (article 59), soit 98,57 euros (indice 138,01), montant indexable. Cette information devra également être communiquée au SSGPI.

Le SSGPI devra être en possession de ces informations pour le 28 février 2025 au plus tard.

Objet : Jetons de présence du Conseil de police – Calcul et convention SSGPI

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu les art. 12, 20ter et 22 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un Service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les art. 12 et 19 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les art. 22 de l'annexe III du Code des Impôts sur le revenu de 1992 ;

Vu la lettre du Ministre portant référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Police ;

Vu la décision du Collège de Police du 07 février 2025 d'inscrire ce point à l'ordre du jour;

Vu ce qui précède,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er} : de faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence à partir de l'installation du nouveau Conseil de police ;

Art. 2 : de signer la convention entérinant cette décision ;

Art. 3 : de déterminer le montant du jeton de présence à 98,57 euros (indice 138,01), indexable ;

Art. 4 : de transmettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS ainsi qu'une copie aux membres du Conseil concernés, au Comptable spécial et au SSGPI (Satellite Sud).

6. Répartition des votes

Il convient de communiquer en toute transparence le poids électoral entre chaque commune ;

L'article 79 de la circulaire précise notamment que les membres du conseil de police disposent d'une voix, en ce compris les membres du collège de police. Que toutefois pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose d'autant de voix que celles dont dispose le bourgmestre de cette commune au sein du collège de police, ces voix étant réparties de manière égale entre les membres du groupe (...);

Les modalités relatives à la détermination du nombre de voix dont dispose chaque bourgmestre au sein du collège de police fait référence à la notion de « dotation policière minimale » qui doit être entendu comme la contribution que chaque commune verse à la zone pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens (...);

Le nombre de voix attribués est basé sur la contribution de chacune des communes au budget de la police locale, comme déterminé dans le dernier compte zonal qui a été approuvé par l'autorité de tutelle ou par abstention par les derniers comptes communaux qui ont été approuvés par l'autorité de tutelle (...);

Le compte de référence est donc celui relatif à l'année 2023 ;

ACTE :

Art 1^{er} : la répartition du poids électoral par commune constituant la zone en fonction du dernier compte approuvé par les autorités de tutelle, à savoir le compte 2023, comme suit :

COMMUNE	POURCENTAGE	NBRE DE CONSEILLERS	POIDS ELECTORAL PAR CONSEILLER
Boussu	20	4	4
Colfontaine	18	5	3
Frameries	20	5	3,4
Quaregnon	18	4	3,6
St-Ghislain	24	5	4

Le Conseil de police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'AR du 20/12/2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Bourgmestre au sein du Collège de police ;

Vu l'AR du 20/12/2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu les articles 58 et 59 de la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de Police d'une Zone de Police pluricommunale du 29 octobre 2024,

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale et plus spécifiquement ses articles 79, 80 et 81 ;

Vu la délibération du Conseil du police du 09/10/2024 relatif à l'élection des membres des conseils de police des zones pluricommunales ;

Vu la délibération du Conseil de police du 04/04/2024 arrêtant les comptes 2023 de la Zone de Police ;

Vu le courrier du 22/08/2024 des services de tutelle du Gouverneur portant approbation de la décision du Conseil de police du 04/04/2024 arrêtant les comptes 2023 de la Zone de Police ;

Vu les délibérations des conseils communaux du 02/12/2024 de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et St-Ghislain relatifs à l'élection des conseillers de police ;

Vu la délibération du Collège de police du 07/02/2025 arrêtant l'ordre du jour du conseil d'installation ;

Considérant que la Zone de Police est dans l'incapacité juridique de procéder au renouvellement complet de son Conseil de Police ; l'élection des conseillers de Boussu n'ayant abouti qu'à la validation de 3 conseillers de police sur 4 ;

Considérant cependant que 22 membres sur 23 sont en droit d'exercer leur mandat de conseiller de police et que cette proportionnalité ne met pas en péril les décisions qui seraient portées par la zone ni la représentativité de l'ensemble des communes ;

Considérant qu'il convient de viser au fonctionnement optimal de la Zone de Police et d'assurer la continuité du service public dont fait partie la Police ;

Considérant qu'il convient de communiquer en toute transparence le poids électoral entre chaque commune ;

Considérant que l'article 79 de la circulaire susvisée précise notamment que les membres du conseil de police disposent d'une voix, en ce compris les membres du collège de police. Que toutefois pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose d'autant de voix que celles dont dispose le bourgmestre de cette commune au sein du collège de police, ces voix étant réparties de manière égale entre les membres du groupe (...)

Considérant que les modalités relatives à la détermination du nombre de voix dont dispose chaque bourgmestre au sein du collège de police fait référence à la notion de « dotation policière minimale » qui doit être entendu comme la contribution que chaque commune verse à la zone pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens (...)

Considérant que le nombre de voix attribués est basé sur la contribution de chacune des communes au budget de la police locale, comme déterminé dans le dernier compte zonal qui a été approuvé par l'autorité de tutelle ou par abstention par les derniers comptes communaux qui ont été approuvés par l'autorité de tutelle (...)

Considérant que le compte de référence est donc celui relatif à l'année 2023 ;

ACTE :

Art 1^{er} : la répartition du poids électoral par commune constituant la zone en fonction du dernier compte approuvé par les autorités de tutelle, à savoir le compte 2023, comme suit :

COMMUNE	POURCENTAGE	NBRE DE CONSEILLERS	POIDS ELECTORAL PAR CONSEILLER
Boussu	20	4	4
Colfontaine	18	5	3
Frameries	20	5	3,4
Quaregnon	18	4	3,6
St-Ghislain	24	5	4

7. MARCHÉS PUBLICS – Délégations du Conseil de Police vers le Collège de Police (Budget ordinaire et extraordinaire) et vers le Chef de Corps (marchés sur simple facture acceptée)

En séances des 19 juin 2019 et 03 avril 2024, sur base de la loi du 1er mars 2019 et de l'arrêté royal du 3 décembre 2023, le Conseil de Police, a accordé les délégations de ses compétences suivantes :

- Délégation du Conseil vers le Collège pour tous les marchés financés par le budget ordinaire, qu'ils relèvent ou non de la gestion journalière ;

- Délégation du Conseil vers le Collège de Police pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (soit 143.000 euros HTVA depuis le 1er janvier 2024);

- Délégation du Conseil de Police vers le Chef de Corps pour les marchés constatés sur simple facture acceptée pour un montant maximum de 3.000,00€ HTVA ;

Ces possibilités de délégations sont une véritable opportunité pour les zones de police puisqu'elles facilitent une gestion plus efficiente, efficace et rapide des marchés publics dont a grandement besoin une zone de police, notamment, pour répondre aux impératifs opérationnels auxquels elle est confrontée quotidiennement.

En séance du 29 janvier 2025, dans l'attente de l'installation du nouveau Conseil de Police, le Conseil de Police, constitué des Conseillers de Police de l'ancienne mandature et des membres du nouveau Collège de Police, a décidé de renouveler ces délégations et de porter la délégation au Chef de Corps à 10.000,00 € afin d'aligner ce montant à celui accordé aux directeurs généraux des administrations communales associées.

Le renouvellement de ces délégations est néanmoins limité dans le temps et est valable jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de Police.

Dans le contexte de la mise en place de la nouvelle mandature, il est dès lors proposé au Conseil de Police de renouveler ces délégations bien utiles au fonctionnement de la Zone de Police pour toute la durée de la nouvelle mandature et jusqu'à 4 mois après.

Objet : Délégation du Conseil de police vers le Collège de police en matière de marchés publics - budget ordinaire et extraordinaire – Approbation

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 33 lequel stipule en son §2 alinéa 1er que le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions, en son alinéa 2 qu'il peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au Collège, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par arrêté royal ;

Vu la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2023 (M.B., 2.1.2024) qui détermine que le conseil de police peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la LPI, au collège de police, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 58 et 59 de la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de Police d'une Zone de Police pluricommunale du 29 octobre 2024,

Vu la délibération du Collège de police du 07 février 2025 relative à la proposition de délégation du Conseil de police vers le Collège de police en matière de marchés publics - budget ordinaire et extraordinaire ;

Considérant l'opportunité de délégations offerte aux Zones de police suite à la réglementation pour la matière des marchés publics ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de faciliter la prise de décisions au sein de la Zone de Police, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ;

Considérant que la bonne marche des services de police, notamment afin de rencontrer les impératifs opérationnels urgents du terrain, nécessite de pouvoir réagir rapidement et efficacement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège de Police de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le Conseil de Police, réuni en séance du 29 janvier 2025, a décidé de renouveler ces délégations ;

Considérant que le renouvellement de ces délégations est néanmoins limité dans le temps et est valable jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de Police ;

Considérant que la Zone de Police est dans l'incapacité juridique de procéder au renouvellement complet de son Conseil de Police ; l'élection des conseillers de Boussu n'ayant abouti qu'à la validation de 3 conseillers de police sur 4 ;

Considérant cependant que 22 membres sur 23 sont en droit d'exercer leur mandat de conseiller de police et que cette proportionnalité ne met pas en péril les décisions qui seraient portées par la zone ni la représentativité de l'ensemble des communes ;

Considérant qu'il convient de viser au fonctionnement optimal de la Zone de Police et d'assurer la continuité du service public dont fait partie la Police ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de renouveler ces délégations bien utiles au fonctionnement de la Zone de Police pour toute la durée de la nouvelle mandature et jusqu'à 4 mois après ;

Considérant que le Collège de police, réuni en sa séance du 07 février 2025, a remis un avis préalable positif à de telles délégations ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : De donner délégation au Collège de police pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services :

- Pour tous les marchés financés par le budget ordinaire, qu'ils relèvent ou non de la gestion journalière ;
- Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Art. 2 : Cette délégation est valable est valable pour toute la durée de la mandature et jusqu'à 4 mois après ;

Art. 3 : De réaliser un reporting vers le collège de Police

Art. 4 : De soumettre la présente décision à la tutelle administrative spécifique de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS.

Objet : Délégation du Conseil de police vers le Chef de corps en matière de marchés publics – Marchés constatés sur simple facture acceptée - Approbation

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son nouvel article 33 lequel stipule en son §2, alinéa 1^{er} que le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions, en son alinéa 3 qu'il peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au chef de corps ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée ;

Vu la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 58 et 59 de la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de Police d'une Zone de Police pluricommunale du 29 octobre 2024,

Vu la délibération du Collège de police du 07 février 2025 relative à la proposition de délégation du Conseil de police vers le Chef de corps en matière de marchés publics pour les marchés constatés sur simple facture acceptée ;

Considérant l'opportunité de délégations offerte aux Zones de police suite à la réglementation pour la matière des marchés publics ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de faciliter la prise de décisions au sein de la Zone de Police, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ;

Considérant que la bonne marche des services de police, notamment afin de rencontrer les impératifs opérationnels urgents du terrain, nécessite de pouvoir réagir rapidement et efficacement ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil d'octroyer la délégation énoncée ci-avant vers le Chef de Corps pour les marchés constatés sur simple facture acceptée dont le montant estimé ne dépasse pas 10.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Conseil de Police, réuni en séance du 29 janvier 2025, a décidé d'accorder cette délégation ;

Considérant que le renouvellement de cette délégation est néanmoins limité dans le temps et est valable jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de Police ;

Considérant que la Zone de Police est dans l'incapacité juridique de procéder au renouvellement complet de son Conseil de Police ; l'élection des conseillers de Boussu n'ayant abouti qu'à la validation de 3 conseillers de police sur 4 ;

Considérant cependant que 22 membres sur 23 sont en droit d'exercer leur mandat de conseiller de police et que cette proportionnalité ne met pas en péril les décisions qui seraient portées par la zone ni la représentativité de l'ensemble des communes ;

Considérant qu'il convient de viser au fonctionnement optimal de la Zone de Police et d'assurer la continuité du service public dont fait partie la Police ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de renouveler cette délégation bien utile au fonctionnement de la Zone de Police pour toute la durée de la nouvelle mandature et jusqu'à 4 mois après ;

Considérant que le Collège de police, réuni en sa séance du 07 février 2025, a remis un avis préalable positif à une telle délégation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : De donner délégation au Chef de corps pour choisir le mode de passation et fixer les conditions pour les marchés constatés sur simple facture acceptée dont le montant estimé ne dépasse pas 10.000,00 € HTVA ;

Art. 2 : Cette délégation est valable pour toute la durée de la mandature et jusqu'à 4 mois après ;

Art. 3 : De soumettre la présente décision à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS.

8. Personnel – Délégation du Conseil de Police vers le Collège de Police en matière de recrutement

Lors des précédentes mandatures, le Conseil de police avait décidé de déléguer au Collège de police sa compétence en matière de nomination et de désignation du personnel des services de police au Collège de police.

Cette délégation intervient pour confirmer formellement un résultat de sélection et est limitée dans le temps (renouvelable par législature).

Vu les délais à respecter pour les cycles de mobilité, la concurrence entre les zones limitrophes qui ont délégué cette compétence et le caractère parfois urgent des recrutements, il est proposé de renouveler cette délégation de compétence pour la nouvelle mandature.

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'AR du 30 mars 2001 portant le statut juridique du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI 15 Bis du 25 juin 2002 ;

Vu la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur, permettant de simplifier la procédure administrative de nomination et de recrutement au niveau local, plus particulièrement les articles 21 et 22 lesquels stipulent que la compétence du Conseil de police de nommer ou recruter des membres du personnel du cadre administratif et logistique et des cadres agent, de base et moyen peut être déléguée au Collège de police ;

Vu la note de la Police Fédérale référencée DGS/DSJ/A-2014/6788 datée du 21 février 2014 concernant les commentaires relatifs aux modifications statutaires les plus importantes apportées par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses ;

Vu la délibération du collège de police du 07 février 2025 relative à l'inscription du présent point à l'ordre du jour du Conseil de police ;

Considérant qu'il est possible que le Conseil de police délègue sa compétence de nommer ou de recruter des membres du personnel des services de police au Collège de police ;

Considérant que cette délégation ne peut intervenir que lorsqu'il s'agit d'une simple confirmation formelle du résultat de la procédure de sélection. Si le Collège souhaite s'écarter de l'ordre établi après la procédure de sélection, la nomination ou le recrutement doit encore se faire par le Conseil de police ;

Considérant que cette délégation concerne les recrutements, à l'exception des emplois d'officiers et de conseillers (CALog Niveau A) qui restent de la compétence du Conseil de police ;

Considérant les délais à respecter en matière de procédure de mobilité ;

Considérant le caractère urgent de certains recrutements et la difficulté de combiner les procédures de recrutement avec la planification des Conseils de Police ;

Considérant qu'il convient que le Conseil de police de la Zone délègue sa compétence en matière de nomination et de recrutement au collège de Police pour maintenir une certaine « compétitivité » de la zone dans le domaine du recrutement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1^{er} : de déléguer au Collège de police la qualité d'autorité de nomination et de recrutement du personnel des services de police, pour les emplois Calogs (B, C et D) et opérationnels (AGP, INP et INPP) ;

Art 2 : de déléguer au Collège de police la qualité d'autorité de désignation pour les emplois contractuels et non statutarisables ;

Art 3 : D'acter que cette délégation est valable pour la présente mandature ;

Art 4 : de transmettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS.

9. Personnel – Délégation du Conseil de Police vers le Collège de Police en matière de NAPAP

La reconnaissance des régimes de NAPAP (non activité préalable à la pension) à l'Autorité de la zone de police, soit le Conseil de police.

Toutefois, au vu des délais à respecter et aux prérogatives administratives, la législation prévoit la possibilité de déléguer cette compétence du Conseil de police vers le Collège de police.

Il est proposé de procéder de renouveler cette délégation pour la nouvelle mandature.

*Objet : Personnel – Délégation du Conseil de Police vers le Collège de Police – NAPAP
(Non-activité préalable à la pension)*

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant le statut juridique du personnel des services de police ;

Vu la Loi du 21 mai 2015, modifiant la Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en ce qui concernent certains membres du personnel de la Police Intégrée ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 novembre 2015 portant sur les dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel de la Police Intégrée ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI 85 relative au régime de fin de carrière pour les membres du cadre opérationnel de la Police Intégrée ;

Considérant que le Conseil de Police est compétent pour vérifier que les conditions d'octroi pour la NAPAP sont respectées dans le dossier de demande du membre de personnel intéressé ;

Considérant que la GPI 85 suscitée autorise le Conseil de police à déléguer sa compétence en matière d'octroi de NAPAP, au Collège de police ;

Considérant que cette délégation permet de simplifier une procédure complexe qui demande un respect de délais pour chaque étape ;

Considérant que lors de la précédente mandature une délégation des compétences avait été faite ;

Vu la décision du Collège de Police du 07 février 2025 d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil de police ;

Vu ce qui précède,

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1^{er} : de renouveler la délégation de compétence en matière de NAPAP au Collège de police sur base et dans les conditions prévues par l'AR du 09 novembre 2015 et de la GPI85.

Art 2 : de transmettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS

10. Personnel – Délégation du Conseil de Police vers le Chef de Corps en matière d'accidents de travail

La reconnaissance des accidents de travail incombe à l'Autorité de la zone de police, soit le Conseil de police.

Toutefois, au vu des délais à respecter (à savoir 30 jours) et aux prérogatives administratives, la législation prévoit la possibilité de déléguer cette compétence du Conseil de police vers le Chef de Corps.

Il est proposé de procéder au renouvellement de cette délégation pour la durée de cette nouvelle mandature.

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement, ses articles 29 bis, 119 et 121 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 dit « MAMOUTH » portant sur la position juridique du personnel des services de police de PJPOL en sa partie X-Titre III relative aux accidents de travail ;

Vu la délibération du collège de police du 07 février 2025 relative à l'inscription du présent point à l'ordre du jour du Conseil de police ;

Considérant que, dans le cadre d'un accident de travail, l'Autorité doit respecter le délai imparti des 30 jours pour reconnaître un accident de travail ;

Considérant les difficultés de respecter ce délai en maintenant le pouvoir de décision au niveau du Conseil de police, compte-tenu du calendrier des séances et des prérogatives administratives ;

Considérant les conséquences préjudiciables que pourrait engendrer le maintien de la reconnaissance (ou non) d'un accident de travail au niveau du Conseil, à savoir l'attente pour les membres du personnel concernés ou encore un rallongement des délais et de la procédure ;

Considérant qu'il serait opportun de proposer la désignation de Monsieur DELROT Jean-Marc en sa qualité de Commissaire de Police Divisionnaire - Chef de Corps ;

Considérant qu'il appartiendra à la personne désignée et ce conformément à l'article X.III.9 du PJPOL et après examen du dossier « accident de travail » et ses annexes de déterminer s'il s'agit ou non d'un accident de travail au sens de la loi du 03 juillet 1967 et de notifier la décision à la victime ou ses ayants droits ;

Vu ce qui précède,

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement, ses articles 29 bis, 119 et 121 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 dit « MAMOUTH » portant sur la position juridique du personnel des services de police de PJPOL en sa partie X-Titre III relative aux accidents de travail ;

Vu la délibération du collège de police du 07 février 2025 relative à l'inscription du présent point à l'ordre du jour du Conseil de police ;

Considérant que, dans le cadre d'un accident de travail, l'Autorité doit respecter le délai imparti des 30 jours pour reconnaître un accident de travail ;

Considérant les difficultés de respecter ce délai en maintenant le pouvoir de décision au niveau du Conseil de police, compte-tenu du calendrier des séances et des prérogatives administratives ;

Considérant les conséquences préjudiciables que pourrait engendrer le maintien de la reconnaissance (ou non) d'un accident de travail au niveau du Conseil, à savoir l'attente pour les membres du personnel concernés ou encore un rallongement des délais et de la procédure ;

Considérant qu'il serait opportun de proposer la désignation de Monsieur DELROT Jean-Marc en sa qualité de Commissaire de Police Divisionnaire - Chef de Corps ;

Considérant qu'il appartiendra à la personne désignée et ce conformément à l'article X.III.9 du PJPOL et après examen du dossier « accident de travail » et ses annexes de déterminer s'il s'agit ou non d'un accident de travail au sens de la loi du 03 juillet 1967 et de notifier la décision à la victime ou ses ayants droits ;

Vu ce qui précède,

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1^{er} : de déléguer la compétence du Conseil de police en matière de reconnaissance d'accident de travail vers le Chef de Corps ;

Art 2 : D'acter que cette délégation est valable pour la durée de la mandature actuelle ;

Art 3 : de transmettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS.

11. Personnel – Mobilité 2025-01 – Modification de la vacance d'emploi – Retrait de l'emploi INPP SER

En sa séance du 27 novembre 2024, le Conseil de police avait acté la déclaration de vacance suivante pour le cycle de mobilité 2025-01 :

- 1 INPP Quartier
- 1 INPP SER
- 1 INPP Intervention

- 2 INP Quartier
- 2 INP Intervention
- 2 INP SER

L'emploi d'INPP SER avait été déclaré vacant à la suite de la réussite en mobilité OUT d'un gradé du service d'enquêtes de notre zone de police.

Le Chef de Corps a été informé que cette mobilité avait été annulée, et la désignation de notre gradé retirée. Par conséquent, la vacance d'emploi n'a plus lieu d'être.

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001, dit « MAMMOUTH », portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II – Chapitre II – Organisation de la mobilité – Section 2 – Art. VI.II.15 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 janvier 2006 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que les autorités locales peuvent pourvoir aux emplois vacants par recrutement externe et par mobilité ;

Considérant qu'il appartient à ces autorités d'estimer les besoins en personnel de la Zone de Police Boraine ;

Considérant la délibération du Conseil de Police du 14 juin 2023 fixant et modifiant respectivement les cadres opérationnel, administratif et logistique de la Zone de Police Boraine ;

Considérant la note de DGS/DSP (Direction Générale de l'Appui et de la Gestion de la Police Fédérale – Département de la mobilité et de la gestion du personnel),

nous informant de la programmation du premier cycle de mobilité en 2025 (2025-01) ;

Considérant que la délibération du 27 novembre 2024 relative à la déclaration de vacance d'emplois pour la Mobilité 2025-01 prévoit :

- 1 INPP Quartier
- 1 INPP SER
- 1 INPP Intervention
- 2 INP Quartier
- 2 INP Intervention
- 2 INP SER

Considérant que l'emploi INPP SER était ouvert pour faire face à la réussite d'un gradé de notre SER borain et une mobilité vers la ZP Lermes/Binche ;

Considérant que notre zone de police a été informée par la ZP Lermes/Binche de l'annulation de désignation du gradé du SER Borain ;

Considérant que la vacance d'emploi pour l'emploi INPP SER n'a par conséquent plus de raison d'être ;

Considérant la décision du Collège de police, en sa séance du 07 février 2025, d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil de police ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1^{er}: de retirer l'emploi d'Inspecteur Principal de Police au sein du Service d'Enquêtes et de Recherche de la vacance d'emploi de la mobilité 2025-01 ;

Art.2: de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS ;

Art.3: de transmettre, pour information, la présente résolution à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Police Fédérale.

12. Allocution du Chef de Corps

Jean-Marc DELROT, Chef de corps, prend la parole :

***Monsieur le Président du Collège de Police,
Messieurs les Bourgmestres, membres du Collège de Police,
Mesdames, Messieurs les Conseillers de Police,
Messieurs les députés à la Région et Chefs de Corps,
Mesdames et Messieurs les Echevins et Conseillers communaux,***

**Monsieur le Directeur de l'Académie de Police,
Madame l'Officier de liaison représentante du Gouverneur,
Madame la Secrétaire de Zone,
Monsieur le Comptable Spécial,
Mesdames et Messieurs, en vos titres, grades et qualités
Chères collaboratrices et chers collaborateurs,**

Nous sommes réunis ce soir pour un événement important inhérent à la vie de notre Zone de Police composée des communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain.

En effet, aujourd'hui se met en place notre nouveau conseil de police.

Ainsi, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite la bienvenue dans votre siège de nouveau conseiller de police. Pour certains d'entre vous, il ne s'agit pas d'une première et l'exercice d'un tel mandat est déjà connu. Néanmoins, que vous siégiez déjà au sein de ce conseil auparavant ou que ce soit une première, vous êtes, toutes et tous, amenés à occuper une place et fonction importantes pour l'organisation de notre corps de police.

En tant que représentants élus de nos concitoyens, vous avez un rôle primordial à jouer lors de nos assemblées notamment en relayant les attentes de ceux-ci par le biais des choix politiques que vous poserez. Et à ce titre, votre rôle de décideur est essentiel et prépondérant.

Depuis le 1^{er} avril 2001 où fut installé le premier Conseil de Police de la Zone de Police Boraine, notre Police n'a cessé de se développer tant d'un point de vue structurel qu'organisationnel. Ce chemin parcouru mérite d'être souligné. Nous avons la chance, à la Zone de Police Boraine, de compter des policiers et des collaborateurs civils de qualité qui, au quotidien, font preuve de professionnalisme, d'implication et de dévouement. Si la direction d'une zone de police est chargée de l'organisation et de la gestion, ce sont tous les membres du corps de police qui, au quotidien, la font avancer et progresser. Et en parallèle c'est le Conseil de Police qui lui fournit les moyens pour y parvenir et c'est également lui qui donne l'orientation générale qu'il souhaite voir suivie par l'ensemble de l'organisation.

Au fil des ans, la Police Boraine a gagné tant en expertise qu'en maturité et c'est cette maturité qui explique probablement notre relative sérénité face aux difficultés rencontrées ou à venir. Car effectivement, nous pouvons percevoir que les perspectives financières et la gestion des ressources humaines au sein de la police intégrée ne seront pas très favorables. Il est certain que nous devons continuer à faire preuve d'efficacité et ne pas faire l'économie de discussions pour trouver la meilleure voie à suivre.

Les attentes sécuritaires de la population, combinées aux nouvelles formes de criminalité et de fragilités, appellent de la part des services de police des réponses fortes et adaptées. Pour être une police moderne et performante au cœur de la société, qui assume avec rigueur ses missions fondamentales et qui reste orientée vers le service aux citoyens, nous devons pouvoir compter sur vous, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Police. Ensemble, nous continuerons à avancer pas à pas avec ténacité et détermination sur le chemin que nous tracerons. Cette voie qui nous permettra d'assumer nos responsabilités envers l'avenir, nous ne pourrons la trouver qu'en faisant fi d'éventuelles petites divergences de points de vue et en faisant preuve à la fois de solidarité et d'humilité en toute circonstance. J'invite donc tout le monde à participer main dans la main à la poursuite de la construction d'une société sécurisée sur le territoire de notre Zone de Police.

Notre Police doit être une Police au service de tous les citoyens et plus particulièrement ceux qui sont les plus fragilisés. Plus la Police connaîtra ses citoyens et leur environnement, plus son travail sera efficace. Notre Police se veut donc proche du citoyen afin de renforcer les liens tissés et d'assurer la sécurité de tous. Mais il ne peut y avoir de police efficace sans une relation de confiance entre la Police et la société au sens large. Pour cela, la Police, notre police doit être au cœur de la Cité et à l'écoute des citoyens.

L'année 2025 verra très probablement la réalisation d'un nouveau Plan Zonal de Sécurité. Etant donné la politique de rigueur actuelle, il va de soi que nous devons réduire nos priorités et effectuer des choix en toute connaissance de cause. « Faire des choix et se fixer des priorités, c'est aussi avoir le courage de renoncer et d'assumer pleinement ses responsabilités »

Notre Police Boraine se veut proche du citoyen et populaire, elle n'a jamais eu et n'aura jamais vocation à céder aux sirènes du populisme émanant de discours faciles et réducteurs. Si la Police se doit de faire confiance au sens des responsabilités des autorités politiques et judiciaires, l'inverse est également de mise. Ces dernières doivent être convaincues des aptitudes et de la motivation de l'ensemble des policiers et du personnel civil de la Zone de Police Boraine.

Cette confiance, je l'ai déjà évoquée, est également de mise vis-à-vis du citoyen. Celui-ci doit pouvoir nous accorder sa confiance et nous devons également pouvoir miser sur la sienne. Il serait inopportun de se fixer trop de priorités qui ne pourraient être suivies. Cela serait d'ailleurs contre-productif car nos concitoyens ne sont pas dupes et savent pertinemment bien que cela ne serait pas réalisable.

Si les citoyens sont lucides, leurs exigences n'en demeurent pas moins présentes. Nous devons y répondre avec détermination. C'est par une action réfléchie et adaptée aux réalités de terrain que nous répondrons à leurs attentes. La légitimité que procure un contact

régulier constitue un gage d'efficacité dans la résolution des problèmes. Elle permet fréquemment de prévenir les tensions et d'isoler les comportements inciviques ou délinquants. Pour vivre dans un environnement sécurisé, il ne suffit pas d'être le bâton armé de la société, la police a certes un rôle répressif mais également préventif.

Toutefois, il est important de noter que la prévention passe aussi par la prise de conscience du citoyen.

Au Canada, la définition de la prévention du crime, permet, selon la Sûreté du Québec, de distinguer deux volets :

- ***L'un qui agit directement sur la situation, ses circonstances et son environnement que l'on nomme prévention situationnelle***
- ***L'autre qui agit sur les facteurs qui peuvent amener l'individu à la criminalité et que l'on nomme la prévention par le développement social.***

La qualité de l'accueil et la prise en compte adéquate des victimes font également partie de nos obligations policières et doivent rester nos priorités. Il ne faut jamais perdre de vue le désarroi et l'état de confusion dans lesquels se trouve une victime qui se présente dans un commissariat de police.

Un autre point important au bon déroulement de nos missions réside dans le respect du policier par les citoyens. Il n'y a pas d'ordre sans respect des forces de l'ordre. Il est également évident que si les forces de l'ordre doivent être protégées et respectées, ces dernières doivent toujours être exemplaires et respectueuses de chaque citoyen. L'éthique et la déontologie doivent être des préoccupations permanentes. Dans l'environnement en évolution rapide qui caractérise le monde actuel, les Polices tendant vers l'excellence sont agiles, flexibles et réactives aux besoins ou attentes des parties prenantes. Elles élaborent des valeurs, une éthique, une culture et une structure de gouvernance de l'organisation qui lui donnent une identité unique. L'excellence repose sur une vision et sur un leadership inspiré par cette vision, le tout étant couplé à un effort de continuité au regard des objectifs poursuivis. C'est vers cette notion d'excellence que doit continuer à tendre la Zone de Police Boraine.

Stabilité, continuité, fidélité, sérénité, maturité, humilité, confiance et esprit collectif telles ont toujours été nos caractéristiques et nos atouts pour garantir ensemble un avenir prometteur à la Zone de police Boraine.

Je suis confiant et serein quant à l'avenir de notre Zone de Police Boraine. Cette sérénité me vient entre autres de cette force tranquille qui a toujours émané de notre corps de Police. Cette façon de faire dans le calme et la sérénité mais avec une fermeté affirmée nous permettra de poursuivre dans la continuité, les missions qui nous sont dévolues. De plus, si la Police se doit d'assumer les responsabilités

qui lui incombent, elle n'est toutefois pas le seul acteur intervenant dans le champ pénal. L'ensemble des intervenants doivent donc s'unir afin de répondre au mieux aux attentes de la population.

Cette responsabilité nous engage tous devant les citoyens borains et devant les différentes autorités tant administratives que judiciaires et le conseil de police y exerce des compétences primordiales pour assurer un fonctionnement optimal de notre Zone via notamment la définition des lignes budgétaires, le recrutement du personnel ou encore l'acquisition de matériel.

**Notre Police doit faire ce qui est bien, bien le faire et le faire savoir.
Je vous remercie pour votre bonne attention.**

En séance publique, en date du 19 février 2025,

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

Le Président,

V. FERREIRA RODRIGUES

L. D'ANTONIO